

les dits chevaliers veulent que l'abbé d'Ainay et son couvent n'aient aucun droit de juridiction sur eux et leurs vassaux.

L'affaire examinée a été terminée ainsi entre le seigneur abbé et les chevaliers et bourgeois de Chazay. « Toute juridiction appartient au seigneur abbé d'Ainay. De sorte que si un chevalier a frappé un homme, et qu'il y ait eu effusion de sang, il payera soixante sols au seigneur abbé; si un homme du peuple a répandu le sang, il payera sept sols, dont la moitié sera pour le prieur; s'il a frappé sans qu'il y ait eu effusion de sang, il payera trois sols, dont la moitié au prieur. Les homicides, les voleurs, les adultères et les traîtres, arrêtés dans leurs forfaits, seront remis en la puissance du prieur, en qui réside l'autorité de l'abbé. Tout héritage laissé sans héritier reviendra de droit au prieur. Ont acquiescé à cette ordonnance Jean de Vaure, Bérard de Châtillon, Othon Aigliers, Aymin de Varennes, Jean de Buise, Dalmaz de Costa, Ogier Aryn, Etienne de Saint-Jean et autres (9). » L'archevêque Raynaud scella de son sceau cette convention et ainsi la haute juridiction de l'abbé d'Ainay fut définitivement reconnue et établie sur Chazay et sur tous les villages cités plus haut qui mouvaient de sa directe.

Bérard de Châtillon, que nous trouvons cité un des premiers dans cette chartre, était encore de la famille des Orselli mais probablement l'avant-dernier, puisque vingt-cinq ans plus tard, ce sont les seigneurs d'Oingt qui se trouvent en possession de cette seigneurie avec les d'Albon, 1222 (10).

---

(9) *Grand Cart. d'Ainay*, t. Ier, chart. 35 et 36.

(10) *Châtillon-d'Azergues*. A. Vachez, p. 3.